



Genève, le 29 janvier 2026
Aux représentantes et représentants
des médias

Communiqué de presse du département de l'économie, de l'emploi et de l'énergie (DEE)

Quatrième évaluation des effets du salaire minimum: impact sur les salaires

L'entrée en vigueur du salaire minimum le 1er novembre 2020 a permis, sans surprise, de relever le niveau des rémunérations les plus basses. Le quatrième et dernier rapport de la Haute école de gestion et de l'Université de Genève – qui évalue la période entre 2020 et 2022 – montre que la grande majorité des employeurs qui versait des salaires inférieurs au salaire minimum avant l'introduction de ce dernier a intégré le cadre légal et l'applique. L'étude met néanmoins en lumière le fait que 4% des rémunérations restaient, en 2022, plus basses que le minimum fixé par la loi. On observe toutefois des différences marquées entre secteurs d'activités.

Ce quatrième rapport compare le niveau des salaires dans les secteurs jugés à risques entre octobre 2020 et octobre 2022, soit juste avant l'introduction du salaire minimum et deux ans plus tard. Il s'agit des données les plus récentes à disposition des chercheurs. De manière générale, l'étude fait état d'une augmentation d'environ 15% des salaires dans les emplois directement concernés par l'introduction du salaire minimum. On remarque que la proportion des salaires strictement inférieurs au salaire minimum a diminué entre 2020 (7.4%) et 2022 (4%).

Toutefois, des différences apparaissent, que ce soit au niveau des genres, des catégories d'âge, des catégories socio-professionnelles ou encore des secteurs économiques analysés. On retrouve ici certaines conclusions des précédents rapports, notamment un effet positif pour les femmes. En clair, entre 2020 et 2022, la proportion de salaires inférieurs au salaire minimum a baissé pour les hommes et pour les femmes, mais davantage chez ces dernières. Chez les jeunes de moins de 25 ans, la proportion de salaires inférieurs au salaire minimum est passée de 22,4% en 2020 à 9,5% en 2022, contre 6,8% à 4,1% pour les 55 ans et plus.

Enfin, concernant les secteurs économiques, le salaire minimum genevois a été moins respecté dans les secteurs où il y a des conventions collectives de travail (CCT) nationales qui imposent des salaires inférieurs au salaire minimum genevois. C'est le cas de l'hôtellerie-restauration, des services à la personne (coiffure, salon de beauté) ou encore du nettoyage. Rappelons que le salaire minimum cantonal prime à ce jour sur les salaires fixés par des CCT. Durant la période d'introduction du salaire minimum, cette règle n'a probablement pas été maîtrisée pleinement.

La conseillère d'Etat Delphine Bachmann, chargée du DEE, constate, de manière générale, que ce nouveau rapport confirme ce à quoi on pouvait s'attendre: «l'introduction du salaire minimum a contribué à l'augmentation des salaires les plus bas, avec des effets variables selon les secteurs économiques. En 2022, 4 % des salaires versés restaient toutefois

inférieurs au minimum légal, ce qui souligne l'importance des mécanismes de contrôle pour assurer le respect du cadre légal.»

Obtenir une image actualisée de la situation

La direction de l'inspection du travail de l'Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) renforcera ses contrôles dans les secteurs les plus exposés, ceci en coordination avec l'inspection paritaire des entreprises (IPE). Il a certainement fallu un temps d'adaptation pour que les employeurs comprennent et maîtrisent ce nouveau cadre légal. Pour rappel, le salaire minimum genevois est entré vigueur le 1er novembre 2020, après l'acceptation d'une initiative par le peuple le 27 septembre de la même année. Cette phase d'apprentissage peut en partie expliquer la situation en 2022, à savoir que certaines personnes restent rémunérées en-dessous du salaire minimum.

Quatre rapports pour commencer à cerner les effets du salaire minimum

Le quatrième rapport présenté ce 29 janvier 2026 clôt le mandat confié en 2021 à une équipe de chercheurs genevois de la Haute école de gestion et de l'Université de Genève, sous la houlette du professeur José Ramirez. Le premier rapport, publié en décembre 2023, portait sur l'analyse des données agrégées du chômage. Le deuxième, publié en septembre 2024, s'est concentré sur les données individuelles des chômeuses et chômeuses. Le troisième, publié en juin 2025, avait pour objectif de mesurer les effets à court terme du salaire minimum sur l'emploi.

De manière générale, l'impact du salaire minimum a été plutôt positif pour les femmes, moins pour les hommes. Il n'a pas eu d'effet significatif sur le chômage, à l'exception de celui des jeunes sans formation même si son introduction a pu, dans certaines branches, freiner la création d'emplois ou impacter la durée du temps de travail. Globalement, les résultats montrent des effets différenciés selon les secteurs économiques.

1. Accéder au 1er rapport
2. Accéder au 2ème rapport
3. Accéder au 3ème rapport
4. Accéder au 4ème rapport

Pour toute information complémentaire aux médias:

- *Pour le DEE: Esther Mamarbachi, secrétaire générale adjointe chargée de la communication, DEE, esther.mamarbachi@etat.ge.ch, T. 078 628 80 08;*
- *Pour le rapport: professeur José Ramirez, jose.ramirez@hesge.ch, T. 078 866 48 18;*
- *Pour la Communauté genevoise d'action syndicale (CGAS): Davide De Filippo, président, ddefilippo@sit-syndicat.ch, T. 079 707 14 67;*
- *Pour l'Union des associations patronales genevoises (UAPG): Pierre-Alain L'Hôte, président, uapg@uapg.ch, T. 079 248 16 66.*